



Circulaire

Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2022-2023 y compris Agenda Intégration Suisse (AIS) – PIC 2^{bis}

Destinataires :

- Services cantonaux pour les questions d'intégration (selon art. 56, al. 4, LEI)

En copie :

- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile)
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
- Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
- Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

Lieu, date : Berne-Wabern, le 30 octobre 2020 (*Révisée le 13 avril 2022*)

Table des matières

1.	Contexte	4
2.	Objectif	4
3.	Conditions-cadres	5
3.1	Bases légales	5
3.2	Bases financières	5
3.2.1	Contributions de la Confédération	5
3.2.2	Contribution des cantons	5
3.3	Coordination avec d'autres programmes fédéraux	6
3.4	Assurance et développement de la qualité	6
4.	Conclusion des conventions-programmes PIC 2 ^{bis} (2022-2023) : calendrier et exigences auxquelles doivent satisfaire les projets	7
4.1	Calendrier	7
4.2	Exigences auxquelles doivent satisfaire les projets PIC 2 ^{bis}	7
4.2.1.	Contexte	7
4.2.2	Mise à jour et développement des domaines d'encouragement PIC	8
4.2.3	Budget et contributions fédérales pour le PIC 2 ^{bis}	8
4.3	Évaluation du projet de PIC 2 ^{bis} (2022-2023)	8
4.4	Dispositions transitoires PIC 2018-2021 / PIC 2022-2023	9
5.	Collaboration avec les structures ordinaires et délimitation financière	9
5.1	L'intégration en tant que tâche centrale des structures ordinaires	9
5.2	Incitations financières dans les structures ordinaires	9
5.3	Coûts liés à l'encouragement spécifique de l'intégration pouvant faire l'objet d'un financement et délimitation financière par rapport aux structures ordinaires	10
5.3.1	Dispositions générales	10
5.3.2	Encouragement de l'intégration et aide sociale	11
5.3.3	Intégration et santé	12
5.3.4	Intégration et école obligatoire	12
5.3.5	Dispositions relatives aux différents domaines de l'encouragement spécifique de l'intégration	12
6.	Versement des contributions fédérales et contrôle de gestion	16
6.1	Compétences	16
6.2	Versement des contributions fédérales et des forfaits d'intégration	16
6.2.1	Contributions fédérales du crédit à l'intégration	16
6.2.2	Forfaits d'intégration	16
6.3.	Rapports et actualisation des PIC	17
6.3.1	Rapport 2023	17

6.3.2 Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)	18
6.3.3 Actualisation des PIC et versement des contributions fédérales	18
6.3.4 Rapport final PIC 2 ^{bis}	18
7. Surveillance financière.....	19
8. Communication.....	19

1. Contexte

La Confédération et les cantons mettent en œuvre l'encouragement de l'intégration par des programmes cantonaux de quatre ans. Pour renforcer les efforts en la matière, la Confédération et les cantons ont adopté l'Agenda Intégration Suisse (AIS). Dans le sillage de ces efforts, la Confédération a lancé pour 2021 deux programmes pilotes – « Préapprentissage d'intégration plus » (PAI+) et « Aides financières » – qui fourniront des impulsions supplémentaires jusqu'en 2023.

Dans ce contexte, le DFJP et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) se sont mis d'accord pour intercaler une phase intermédiaire dans les PIC et mettre en œuvre, à titre exceptionnel, comme le permet l'article 14, alinéa. 2 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (RS 142.205), un PIC 2^{bis} d'une durée plus brève (2022-23).

Cette période de deux ans permettra à la Confédération et aux cantons

- de tenir compte des décisions politiques qui doivent être prises concernant le mandat complémentaire de l'AIS (projets partiels « Financement dans le domaine de l'asile », « Suivi AIS » et « Intégration professionnelle des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'États de l'UE/AELE ou d'États tiers ») et
- de tenir compte des premiers enseignements de la mise en œuvre de l'AIS et des mesures d'accompagnement pour la promotion du potentiel de la main-d'œuvre en Suisse (projets pilotes « PAI+ » et « Aides financières ») et d'utiliser ces enseignements pour préparer les PIC suivants, à partir de 2024.

La mise en œuvre des PIC 2^{bis} (2022-2023) doit se fonder sur les projets cantonaux approuvés pour les PIC 2018-2021 et l'AIS (2020-2021), ainsi que sur les conventions-programmes ou conventions complémentaires entre le SEM et le canton concerné. Pour les PIC 2^{bis} (2022-2023), les cantons doivent ainsi présenter au SEM une version actualisée de leur projet existant ; conformément à l'article 14 OIE, de nouvelles conventions doivent cependant formellement être conclues entre la Confédération et les cantons.

2. Objectif

La présente circulaire

- définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les PIC 2^{bis} (2022-2023) en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'article 20, let. a, de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1) ;
- règle la collaboration et le financement de mesures dans les structures ordinaires ;
- règle les modalités des rapports que les cantons ont à présenter sur la mise en œuvre de leur PIC et décrit les points sur lesquels portera la surveillance du SEM.

3. Conditions-cadres

3.1 Bases légales

La présente circulaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205) ;
- loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1) ;
- Document-cadre du xx septembre 2020 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'art. 20a LSu ;
- [Rapport](#) du groupe de coordination « Agenda Intégration Suisse », du 1^{er} mars 2018, en particulier le rapport partiel sur l'intégration, du 19.10.2017 ;
- [Directives et commentaires, Domaine des étrangers, octobre 2013 \(actualisés le 1^{er} avril 2020\), chapitre 4](#) ;
- Directive sur l'[obligation d'annoncer les postes vacants](#) selon l'art. 53a ss OSE.

Le PIC 2^{bis} se fonde sur les conventions existantes entre le SEM et le canton concerné. Sont donc également à mentionner parmi les bases légales :

- Convention de programme SEM-canton pour le PIC 2018-2021 (signée par les deux parties, avec les projets approuvés et les annexes)
- Convention complémentaire SEM-canton pour le PIC 2018-2021 concernant la mise en œuvre de l' AIS 2020-2021 (signée par les deux parties, avec les projets approuvés et les annexes).

3.2 Bases financières

3.2.1 Contributions de la Confédération

La mise en œuvre du PIC 2^{bis} est financée par des contributions financières des forfaits d'intégration (art. 58, al. 2, LEI) et du crédit à l'intégration (art. 58, al. 3, LEI).

Les moyens du crédit à l'intégration sont limités par un plafond de dépenses. Les moyens issus des forfaits d'intégration dépendent du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire. Le versement des forfaits d'intégration est lié à la mise en œuvre de l' AIS (art. 15, al. 3, OIE en relation avec l'art. 14a OIE).

3.2.2 Contribution des cantons

En vertu de l'art. 16, al. 3, OIE et du document-cadre Confédération-cantons, le montant des autres contributions fédérales (crédit à l'intégration, art. 58, al. 3, LEI) est lié à la condition que les cantons engagent des moyens d'un montant au moins équivalent pour la promotion spécifique de l'intégration.

3.3 Coordination avec d'autres programmes fédéraux

Dans la demande, il convient de distinguer en particulier les programmes fédéraux suivants par rapport au PIC sur le plan financier (art. 12 LSu) :

- Programme de promotion des compétences de base des adultes (SEFRI)
- Programme pilote Préapprentissage d'intégration plus, PAI+ (SEM)
- Programme pilote Aides financières (SEM)

Les mesures prévues dans le PIC doivent être coordonnées avec les programmes fédéraux mentionnés.

3.4 Assurance et développement de la qualité

La Confédération et les cantons ont élaboré des instruments et des outils pour le développement de la qualité des PIC. Il existe ainsi des recommandations communes du SEM et de la CdC pour la mise en œuvre de l' AIS (cf. annexe 3).

Sur les sites web suivants, on trouve des recommandations et des aides pour le développement qualitatif des PIC, ainsi que des bonnes pratiques :

Pour tous les domaines d'encouragement (y compris l' AIS) : www.kip-pic.ch

Pour le domaine d'encouragement « Interprétariat communautaire » : www.interpret.ch

Pour le domaine d'encouragement « Langue » : www.fide-info.ch

Pour le domaine d'encouragement « Protection contre la discrimination » : www.slr.admin.ch

Pour le domaine d'encouragement « Conseil » : www.kofi-cosi.ch

Pour le domaine d'encouragement « Vivre-ensemble » : www.ekm.admin.ch

La CdC et le SEM élaborent d'autres recommandations en fonction des besoins et en association avec le groupe de suivi PIC/AIS, et organisent des échanges spécialisés avec les cantons pour améliorer en permanence la qualité des domaines d'encouragement des PIC.

4. Conclusion des conventions-programmes PIC 2^{bis} (2022-2023) : calendrier et exigences auxquelles doivent satisfaire les projets

4.1 Calendrier

Le calendrier suivant est prévu pour la conclusion des conventions-programmes PIC 2^{bis} :

Étapes pour la conclusion des conventions-programmes PIC 2 ^{bis} (2022-2023)	Délai
Les cantons présentent un projet PIC 2 ^{bis}	30 avril 2021
Retour du SEM après examen du projet	15 août 2021
Au besoin, mise au propre du projet PIC 2 ^{bis}	Août-oct. 2021
Le SEM soumet au canton la « convention de programme PIC 2 ^{bis} »	30 octobre 2021
Le canton signe la « convention de programme PIC 2 ^{bis} »	30 novembre 2021

4.2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les projets PIC 2^{bis}

Le PIC 2^{bis} se fonde d'une part sur le projet présenté par le canton pour le PIC 2018-2021 et approuvé par le SEM ; et d'autre part, sur le projet du canton, approuvé par le SEM, pour la mise en œuvre de l' AIS (2020-2021), y compris les charges, conditions et recommandations qui peuvent y être associées.

Le projet relatif au PIC 2^{bis} consiste donc essentiellement en une fusion et une mise à jour des projets cantonaux jusque-là distincts (PIC II et AIS).

Le projet pour la mise en œuvre du PIC 2^{bis} se compose des documents suivants :

- Projet de « PIC 2^{bis} » (cf. explications aux chap. 4.2.1 et 4.2.2)
- Grille de prestations et grille financière PIC 2^{bis} (cf. explication au chap. 4.2.3)
- Plan cantonal de surveillance dans le domaine de l'encouragement de l'intégration (cf. chap. 7).

Le PIC 2^{bis} fait partie de la nouvelle convention-programme à conclure.

Le plan pour le PIC 2^{bis} (ordre de grandeur : max 10 à 15 pages) comprend deux parties (partie 1 : contexte, partie 2 : mise à jour et développement des domaines d'encouragement PIC 2^{bis}). Les mesures qui en découlent sont à représenter dans la grille de prestations et la grille financière PIC.

4.2.1. Contexte

Le SEM met à disposition un guide pour la planification du projet de PIC 2^{bis} (cf. annexe 6).

Le projet montrera comment le contexte a changé depuis le projet pour le PIC 2 en 2017 et celui pour l' AIS 2019 (enseignements tirés du PIC II, groupe cible, conditions-cadres de l'encouragement spécifique de l'intégration, perception des tâches d'intégration par les structures ordinaires).

4.2.2 Mise à jour et développement des domaines d'encouragement PIC

Dans son projet PIC 2^{bis}, le canton présente, au niveau des domaines d'encouragement, les éléments suivants :

- Quelles étapes ont été atteintes dans le PIC 2 (2018-2021), AIS compris, pour le domaine d'encouragement (output ; le cas échéant outcome) ?
- Quelles mesures doivent être poursuivies sous la même forme dans le PIC 2^{bis}, AIS compris ?
- Quelles mesures ne sont pas reprises dans le PIC 2^{bis}, AIS compris, et pour quelles raisons ?
- Quelles nouvelles mesures sont prévues dans le PIC 2^{bis}, AIS compris ?

Les objectifs mis à jour sont reportés dans la grille des objectifs PIC selon le principe SMART¹.

Le budget doit être établi à l'aide de la grille financière PIC (voir chap. 6.2).

4.2.3 Budget et contributions fédérales pour le PIC 2^{bis}

Ne sont pris en compte au titre de dépenses du canton selon l'art. 16, al. 3, OIE que les moyens investis par les pouvoirs publics (canton et communes) pour la mise en œuvre de mesures d'intégration visant à atteindre les buts stratégiques du PIC. Les moyens investis par des tiers ne sont pas pris en compte. Si le canton ne peut pas épuiser le plafond de dépenses dont il peut disposer, il en expose les raisons dans le projet qu'il soumet au SEM. Les communes qui fournissent des prestations dans le cadre du PIC doivent, selon l'art. 14, al. 3, OIE, être associées à l'élaboration des programmes d'intégration cantonaux dans une juste mesure et ont droit au remboursement des frais qu'elles engagent. Le remboursement est au moins à la hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux (art. 20a, al. 3, LSu).

Le budget pour la mise en œuvre du PIC doit être présenté à l'aide de la grille financière PIC. Cette grille couvre toute la période 2022-2023. Il n'est pas nécessaire d'affecter toutes les contributions : dans le budget, des moyens peuvent être réservés pour des évolutions et des mesures imprévues. Dans la grille financière PIC, les postes budgétaires doivent être classés en fonction de l'objectif visé en termes d'effets ou de prestations. L'utilisation du forfait d'intégration doit être indiquée à part.

Les incitations financières dans le cadre des structures ordinaires doivent être signalées comme telles dans le budget (en vert). On indiquera également la contribution des structures ordinaires.

4.3 Évaluation du projet de PIC 2^{bis} (2022-2023)

¹ SMART sert d'abréviation pour des objectifs à la fois spécifiques (*specific*), mesurables (*measurable*), réalisables (*attainable*), pertinents (*relevant*) et assortis de délais (*timed*).

Le projet sera évalué selon les critères suivants :

- respect des principes selon chap. 3
- conformité aux exigences de contenus selon chap. 4.2.1 et 4.2.2
- respect des exigences en matière de financement selon chap. 3.2. et 4.2.3
- respect d'une approche fondée sur le rôle premier des structures ordinaires selon chap. 5

Après examen du projet, de la grille financière et de la grille des objectifs PIC, le SEM détermine le montant maximal de la contribution issue du crédit à l'intégration (détermination du plafond de dépenses).

4.4 Dispositions transitoires PIC 2018-2021 / PIC 2022-2023

Tout report de soldes des crédits d'encouragement de l'intégration (art. 19 OIE) et des forfaits d'intégration du PIC 2018-2021 dans le PIC 2^{bis} (2022-2023) doit être présenté à part et motivé.

Les soldes reportés doivent être utilisés conformément à l'affectation prévue avant la fin de 2023. Les soldes non utilisés d'ici là doivent être restitués conformément à l'art. 19, al. 3, OIE.

5. Collaboration avec les structures ordinaires et délimitation financière

5.1 L'intégration en tant que tâche centrale des structures ordinaires

L'encouragement de l'intégration est une tâche qui concerne l'ensemble de la société et elle doit donc être assumée en premier lieu par les structures ordinaires² (art. 54 LEI), qui doivent à cet effet mettre à disposition leurs propres moyens nécessaires. Les moyens investis par la Confédération, les cantons et les communes dans le cadre des PIC doivent viser, dans la mesure du possible, à renforcer le rôle des structures ordinaires dans l'intégration.

Les mesures d'intégration existantes des structures ordinaires de la Confédération et des cantons doivent cependant continuer d'être financées par le budget ordinaire desdites structures. Des financements de substitution par le PIC sont donc exclus. Dans le projet qu'il présente au SEM, le canton décrit les adaptations essentielles dans la collaboration avec les structures ordinaires (y compris la délimitation financière, cf. chap. 4.2.1). Le développement de la collaboration avec les structures ordinaires est soumis au contrôle de gestion du SEM (séances régulières PIC du canton concerné avec le SEM).

5.2 Incitations financières dans les structures ordinaires

² Les structures ordinaires sont des offres, domaines et institutions de la société et de l'État, ou des institutions juridiques, ouvertes à tous et permettant une vie autonome. Il s'agit notamment de l'école, de la formation professionnelle, du marché du travail, du système de santé, des assurances sociales et d'autres domaines de prestations de l'État ou institutions de la vie sociale comme le tissu associatif, le quartier et le voisinage (cf. message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration] ; 13.030. FF 2156).

Dans le cadre du PIC, des incitations financières dans le domaine des structures ordinaires sont en principe possibles. Leur durée est limitée à quatre ans. Le cofinancement par la structure concernée doit être d'au moins 50 %. Cette règle s'applique également pour les incitations financières lancées dans le cadre du PIC 2018-2021 et qui se poursuivent dans le PIC 2^{bis} 2022-2023. Pour chaque incitation financière, le canton indiquera de quelle manière le financement sera réglé à la fin du PIC 2^{bis} 2022-2023. Une incitation financière pour des mesures d'intégration précédemment financées entièrement par les structures ordinaires est exclue.

5.3 Coûts liés à l'encouragement spécifique de l'intégration pouvant faire l'objet d'un financement et délimitation financière par rapport aux structures ordinaires

5.3.1 Dispositions générales

Sont susceptibles d'être financées toutes les mesures qui contribuent à l'atteinte des objectifs stratégiques du PIC dans le cadre de l'encouragement spécifique de l'intégration et d'une approche axée sur les structures ordinaires. Des réglementations financières spécifiques existent pour renforcer les structures ordinaires dans leur mandat de base (cf. ch. 5.1).

Sont également finançables les dépenses suivantes :

Prise en charge de tâches opérationnelles effectuées par l'encouragement de l'intégration au niveau cantonal

Les dépenses cantonales ou communales de l'encouragement de l'intégration (par ex. coûts de personnel) peuvent être prises en charge par le PIC lorsqu'elles ont un lien direct avec la mise en œuvre opérationnelle de ce dernier (par ex. entretiens de bienvenue, informations et conseil aux migrants).

Ne peuvent être prises en charge des dépenses pour des tâches administratives relevant de la souveraineté cantonale, par exemple des dépenses liées à la conclusion de conventions d'intégration ou à la coordination de l'encouragement de l'intégration. Les tâches opérationnelles prises en charge par des services administratifs dans le cadre du PIC doivent être indiquées.

Assurance et développement de la qualité

Dans tous les domaines d'encouragement, des mesures de développement ou d'assurance de la qualité, y compris des formations (par ex. cours de formation fide ou label fide, formation d'interprète communautaire, formation continue de responsable de groupes de jeux pour l'encouragement précoce, mesures visant à l'assurance qualité du conseil en matière de protection contre la discrimination, etc.) peuvent être financées.

Le canton adopte des lignes directrices et veille à une participation adéquate des prestataires. Il tient compte des enseignements, des études et des instruments relatifs aux différents domaines d'encouragement (cf. chap. 3.4).

Évaluations

Les coûts liés à l'évaluation des effets, des projets, des domaines d'encouragement ou d'autres éléments de programme peuvent être financés.

Personnes avec un statut de protection S sans autorisation de séjour (révision du 13 avril 2022)

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a activé le statut de protection S dans le contexte de la guerre en Ukraine. Aucun forfait d'intégration n'est versé aux personnes bénéficiant du statut de protection S sans autorisation de séjour (art. 58, al. 2 LEI). La Confédération verse des contributions aux cantons dans le cadre du programme séparé « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S »³.

Les personnes avec statut S, qu'elles soient ou non titulaires d'une autorisation de séjour, ont en principe accès aux mesures cofinancées dans le cadre des PIC par le biais des contributions usuelles de la Confédération, conformément à l'art. 58, al. 2 et 3, LEI.

5.3.2 Encouragement de l'intégration et aide sociale

a) Principe général

L'aide sociale fait aussi partie des structures ordinaires. L'aide sociale a également un mandat de base d'encouragement de l'intégration. Tous les coûts de l'encouragement de l'intégration doivent donc en principe être pris en charge en premier lieu par les budgets ordinaires de l'aide sociale (art. 54 et 55 LEI et art. 15, al. 6, OIE).

b) Règles spécifiques pour le domaine de l'asile et des étrangers

Une situation spécifique existe dans le domaine de l'asile sur la base de l'art. 58, al. 2, LEI et de l'art. 14a OIE. Les personnes du domaine de l'asile ont en général besoin d'un soutien pendant leurs premières années en Suisse. La Confédération rembourse aux cantons les frais d'aide sociale (forfait global) et leur verse des forfaits d'intégration. Il est dès lors possible de financer via le forfait d'intégration les coûts de mesures d'intégration prévues et mises en œuvre pour des personnes du domaine de l'asile dans le cadre de l'aide sociale (art. 15, al. 6, OIE).

Délimitation de l'encouragement de l'intégration (forfait d'intégration) et de l'aide sociale (forfait global)

Ne sont en revanche pas finançables les prestations d'assistance fournies dans le cadre de mesures d'intégration telles que les frais de voyage, de repas ou concernant des équipements spéciaux. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2 ; RS 142.312) et à l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance

³ cf. circulaire relative au programme de mesures de soutien aux personnes bénéficiant d'un statut de protection S (programme S) du 13 avril 2022.

(LAS ; RS 851.1), ces prestations doivent en principe être prises en charge par l'aide sociale et ne peuvent pas être financées via le forfait d'intégration⁴.

5.3.3 Intégration et santé

Ne sont pas finançables les examens et traitements médicaux de maladies psychiques et physiques fournis par des tiers (services spécialisés / experts). Sont finançables les premières estimations individuelles des ressources et les évaluations du potentiel menées afin de trier les personnes et les attribuer à une offre adéquate des structures ordinaires de santé.

5.3.4 Intégration et école obligatoire

Ne peuvent pas être financées par le PIC les mesures d'encouragement de l'intégration de l'école obligatoire (classes d'intégration, français langue seconde pour les enfants et les adolescents, etc.).

5.3.5 Dispositions relatives aux différents domaines de l'encouragement spécifique de l'intégration

Les réglementations qui suivent se rapportent dans chaque cas à l'entier du domaine d'encouragement du PIC (financement du crédit d'encouragement de l'intégration et des forfaits d'intégration). Les règles qui ne s'appliquent spécifiquement qu'au domaine de l'asile (forfaits d'intégration pour la mise en œuvre de l'AIS) sont en italique.

Première information et relevé des besoins en matière d'encouragement de l'intégration

Les dépenses liées à la conclusion de conventions d'intégration ne peuvent pas être financées via le PIC (art. 58*b* LEI). En revanche, le canton peut imputer, au prorata, au budget du PIC les frais inhérents aux prestations de conseil et d'information fournies dans le cadre des entretiens d'accueil (art. 57, al. 3, LEI), ainsi que les dépenses pour les mesures subséquentes destinées aux personnes ayant conclu une convention d'intégration (art. 55*a* LEI), pour autant que ces activités répondent aux objectifs stratégiques du programme.

Protection contre la discrimination

Sont finançables toutes les mesures relatives à la mise en œuvre des deux objectifs susmentionnés du domaine d'encouragement, par exemple les mesures qui visent à mieux atteindre les groupes cibles, les mesures de sensibilisation ou de formation continue destinées aux structures ordinaires, les projets d'ouverture institutionnelle, les mesures

⁴ Le projet partiel 1 des mandats AIS en rapport avec le financement dans le domaine de l'asile, mentionné au chapitre 1 « Contexte », prévoit que les interfaces entre l'aide sociale (forfait global) et l'encouragement de l'intégration (forfait d'intégration) doivent être clarifiées. Il convient notamment de recommander aux cantons (rapport final *Agenda Intégration Suisse : adaptation du système de financement*, chap. 4.3., à suivre) de reprendre dans leurs réglementations la disposition prévue dans la présente circulaire. Cf. également le rapport explicatif du Conseil fédéral du 18 août 2018 concernant la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers, art. 15, al. 6. L'approbation des décideurs politiques compétents demeure réservée.

d'assurance-qualité en matière de conseil (développement des compétences professionnelles, manifestations de réseau, etc.) et la documentation des cas.

Le Service de lutte contre le racisme alloue par ailleurs des ressources ciblées pour des projets qui contribuent à l'assurance-qualité, à l'innovation ou à l'approfondissement de mesures de protection contre la discrimination.

Petite enfance (formation, accueil et éducation de la petite enfance FAE-PE)

Peuvent être financées des mesures d'intégration spécifiques dans les domaines de la qualification du personnel spécialisé, de l'amélioration de l'accessibilité des offres existantes, y compris état des lieux des besoins, et du développement conceptuel et qualitatif. Les offres d'accueil des enfants proposées dans le cadre des offres d'encouragement de l'intégration des parents (p.ex. service de garde d'enfants en parallèle des cours de langues, offres d'encouragement linguistiques parents-enfants) peuvent aussi être financées par le biais du PIC.

Révision du 13.4.2022

Comme il n'existe pas ou pas encore de structures ordinaires dans le domaine de l'encouragement précoce au sein de tous les cantons, la réglementation provisoire suivante s'applique dans le domaine de l'asile (réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire, personnes bénéficiant d'un statut de protection avec autorisation de séjour⁵) :

- *Selon les normes CSIAS, la fréquentation de l'accueil extrafamilial et parascolaire doit être prise en charge par l'aide sociale en tant que prestations liées à la situation si les parents travaillent ou sont activement à la recherche d'un emploi, s'ils participent à une mesure d'intégration ou si un tel accueil se justifie dans l'intérêt de l'enfant.⁶*
- *L'utilisation des contributions fédérales dans le cadre du PIC (Agenda Intégration Suisse) pour la fréquentation de mesures appropriées d'encouragement précoce de l'apprentissage de la langue avant l'école enfantine (fréquentation de crèches, de groupes de jeu, de programmes linguistiques spécifiques avant l'école enfantine par la prise en charge des contributions des parents) doit être rendue possible au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2023 et aux conditions suivantes :*
 - *Le canton prouve qu'il n'existe pas d'autre source de financement et justifie la nécessité par écrit. Le SEM prend une décision finale.*
 - *Le canton rend compte au SEM, dans le cadre du rapport annuel, des progrès réalisés pour garantir un régime de financement assuré à long terme par les structures ordinaires compétentes.*

Les offres de garde d'enfants qui ont lieu en tant que mesure d'accompagnement dans le cadre des offres d'encouragement de l'intégration pour les parents (p. ex. service de garde d'enfants à côté des cours de langue) peuvent continuer à être financées par le PIC. Elles

⁵ cf. circulaire relative au programme de mesures de soutien aux personnes bénéficiant d'un statut de protection S (programme S) du 13 avril 2022.

⁶ cf. « Agenda Intégration Suisse : adaptation du système de financement de l'asile » du 23.10.2020 : la recommandation 3 prévoit que les cantons fournissent en principe des prestations d'intégration liées à la situation également pour les AP et les financent par le biais de l'aide sociale en matière d'asile (forfait global). Cela vaut notamment aussi pour le financement de l'accueil extrafamilial des enfants.

sont toutefois moins appropriées en tant que mesure d'encouragement précoce de l'apprentissage de la langue des enfants.

Encouragement de l'employabilité

La participation au financement de mesures du marché du travail (bilans de compétences, semestres de motivation, cours de langue, etc.) de l'assurance-chômage prévue à l'art. 59d LACI est possible dans la mesure admise à [l'annexe au chiffre 4.8.5.3](#) des directives et commentaires du SEM d'octobre 2013 (mis à jour le 1^{er} juillet 2018) concernant le domaine des étrangers.

Encouragement de l'aptitude à suivre une formation

L'encouragement des compétences de base selon la LFCo dans le cadre de la convention de programme correspondante et l'encouragement spécifique de l'intégration en vertu de la LEI dans le cadre des PIC se comportent de manière complémentaire. Conformément à l'art. 9, al. 3, OFCo, l'encouragement des compétences de base dans le cadre des PIC doit être coordonné avec les programmes cantonaux en matière d'encouragement des compétences de base chez l'adulte. La coordination tient compte des aspects mentionnés au pt 4.2 du document de principe de la SEFRI et de la CDIP pour la période d'encouragement 2021-2024.

Ne peuvent être financées via le PIC les mesures relevant de la loi sur la formation professionnelle, parmi lesquelles notamment :

- l'année préparatoire (offre de formation transitoire ou autre) à la transition I (art. 12 LFPr ; art. 7, al. 1 et 2, OFPr) pour les personnes qui n'ont pas (encore) la possibilité de rejoindre directement la formation professionnelle initiale ;
- la prolongation de la période de formation (art. 18, al. 1, LFPr ; art. 8, al. 7, OFPr) ;
- l'imputation de prestations de formation déjà fournies (art. 9, al. 2, LFPr ; art. 4, al. 1, OFPr) ;
- les cours de soutien (art. 22, al. 4, LFPr ; art. 20, al. 1 à 4, OFPr) ;
- l'encadrement individuel spécialisé (AFP) (art. 18, al. 3, LFPr ; art. 10, al. 4 et 5, OFPr) ;
- la répétition de la procédure de qualification (art. 33 et 34 LFPr ; art. 33, al. 1, OFPr) ;
- la gestion de cas *Formation professionnelle* (GC FP, art. 3, let. a et c, et art. 7 et 12 LFPr).

Personnes du domaine de l'asile (AIS) : les mesures d'encouragement de l'aptitude à suivre une formation pour les AP/R peuvent être financées pour autant qu'elles soient destinées à poser les conditions suivantes pour le passage à la formation professionnelle :

- le niveau de langue (langue d'enseignement locale) A2 du CECR avec pour objectif d'atteindre le niveau B1 au moment de commencer une formation professionnelle initiale ;
- les bases scolaires dans les autres matières (en particulier en mathématiques), permettant le passage à une offre préparatoire ou directement à une formation professionnelle initiale ;

- les techniques d'apprentissage et de travail et la motivation à travailler ;
- les connaissances des us et coutumes locales et le savoir d'orientation nécessaire.

Les institutions de formation subséquentes peuvent vérifier que ces conditions sont remplies dans le cadre d'une déclaration d'aptitude, qui ne peut pas être financée via le PIC. Une prolongation individuelle de l'année préparatoire à la transition I (art. 7, al. 1 et 2, OFPr) est possible dans le cadre des structures ordinaires de formation⁷.

Au niveau organisationnel, le canton veille à ce que la gestion des cas soit cohérente et constante.

Interprétariat communautaire et médiation interculturelle :

La mise à disposition d'interprètes communautaires ou de médiateurs interculturels peut être financée par le PIC.

Les heures d'interprétariat ne peuvent être financées que si elles ont un lien direct avec la mise en œuvre de mesures d'intégration spécifiques (par ex. interprétation pour un entretien de primo-information).

Ne sont pas concernées les incitations financières de courte durée (par ex. au moyen de bons d'achat, pour sensibiliser des structures ordinaires).

⁷ [Rapport du groupe de coordination de l'Agenda Intégration Suisse du 1^{er} mars 2018, p. 16.](#)

6. Versement des contributions fédérales et contrôle de gestion

6.1 Compétences

Le SEM assure le contrôle de gestion au niveau national pour la mise en œuvre des PIC 2^{bis} (2022-2023). Le SEM :

- examine les rapports annuels des cantons et met à jour chaque année la planification financière 2022-2023 ;
- surveille l'utilisation des moyens investis au titre des PIC 2^{bis} (2022-2023) ;
- verse aux cantons les contributions fédérales sur la base des crédits votés par les Chambres fédérales.

Le canton est responsable du contrôle opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du PIC.

Le canton :

- rend chaque année, à l'intention du SEM, un rapport sur le financement et met à jour sa planification financière PIC 2^{bis} (2022-2023) ;
- surveille l'utilisation des moyens à affectation liée investis au titre du PIC.

Le SEM et les cantons échangent régulièrement des informations. Ils s'informent dès que possible des changements essentiels ou prévisibles dans la mise en œuvre du PIC. Ils recherchent ensemble des solutions conformes aux dispositions en vigueur.

6.2 Versement des contributions fédérales et des forfaits d'intégration

6.2.1 Contributions fédérales du crédit à l'intégration

Le versement des contributions fédérales du crédit à l'intégration a lieu le 31 janvier de chaque année du programme.

6.2.2 Forfaits d'intégration

- La Confédération verse les forfaits d'intégration aux cantons deux fois par année, sur la base des décisions effectives le 30 juin et le 31 décembre⁸.
- La première tranche comprend la période allant du 1^{er} décembre de l'année précédente⁹ au 31 mai de l'année de référence. La deuxième tranche porte sur la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre de l'année de référence.

⁸ Sont déterminants les chiffres de Finasi en date du 1^{er} juin respectivement du 1^{er} décembre (année de référence).

⁹ La part du versement de décembre sera indiquée à part.

- Le paiement du 30 juin 2022 ne correspond qu'à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2022¹⁰.

Vue d'ensemble des versements de la Confédération

	31.1 de l'année du programme	30.6 de l'année du programme	31.12 de l'année du programme
Crédit à l'intégration	Montant total		
Forfaits d'intégration		1 ^{re} tranche	2 ^e tranche

6.3. Rapports et actualisation des PIC

6.3.1 Rapport 2023

Les cantons ont jusqu'au 30 avril 2023 pour transmettre au SEM, au moyen de la grille des objectifs et de la grille financière, leur rapport relatif à l'année écoulée.

Le SEM a jusqu'au 30 septembre 2023 pour contrôler les rapports cantonaux. Il envoie ensuite au canton une lettre d'approbation qui sert de base au versement des contributions fédérales de l'année suivante (voir chap. 6.3.3).

Les rapports à l'intention du SEM rendent compte de la mise en œuvre des PIC à la lumière des objectifs fixés en matière de prestations et d'effets dans la convention de programme (grille des objectifs) et des investissements globaux convenus (grille financière). Le SEM met un modèle de document à la disposition des cantons et assure la coordination avec les services fédéraux.

Le rapport relatif à la mise en œuvre du PIC (grille des objectifs) renseigne sur le degré de réalisation des objectifs définis en matière de prestations et d'effets. Il présente également des indicateurs (cf. chap. 6.3.2).

Le rapport financier (grille financière) contient un décompte des moyens effectivement engagés par objectif en matière de prestations et d'effets :

- les moyens engagés issus du crédit à l'intégration ;
- les moyens engagés issus du forfait d'intégration ;
- les moyens engagés par les cantons et les communes.

Le canton communique le solde au SEM (c'est-à-dire les sommes issues du crédit à l'intégration et du forfait d'intégration qui n'ont pas été engagées).

Une confirmation signée attestant de l'exhaustivité ou de l'exactitude du rapport cantonal sera jointe à celui-ci.

¹⁰ Le versement du forfait d'intégration de décembre 2021 sera effectué à part dans le cadre du paiement du PIC 2018-2021.

6.3.2 Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)

Les cantons présentent dans leurs rapports PIC les indicateurs essentiels concernant chacun des domaines d'encouragement. La grille pour la saisie des indicateurs est disponible dès le premier trimestre 2021 sur le site web du SEM.

Pour les indicateurs « taux d'activité des AP/R » et « nombre annuel de diplômes obtenus à l'issue d'une formation postobligatoire par des AP/R » -convenus dans le rapport du groupe de coordination de l'AIS- la possibilité est examinée, dans le cadre du projet partiel « Suivi » du mandat complémentaire de l'AIS, de relever ces données par un appariement avec des registres existants plutôt que de saisir directement les indicateurs. Le SEM fera savoir par écrit aux cantons s'il est possible de renoncer à la saisie de ces indicateurs et si oui, à partir de quand.

Les cantons veillent à ce que les données nécessaires concernant l'interprétariat communautaire soient mises à la disposition de l'organisation faïtière responsable au niveau national (par ex. en prévoyant des obligations à cet effet dans les conventions de prestations conclues avec les services d'interprétariat).

6.3.3 Actualisation des PIC et versement des contributions fédérales

Actualisation du PIC

Les cantons ont jusqu'au 30 avril 2023 pour soumettre une version actualisée du PIC (grille de prestations et grille financière PIC/AIS) pour l'année de programme 2023.

L'actualisation du PIC se fonde sur les résultats du rapport concernant 2022 et tient lieu de demande de versement des contributions pour 2023. Pour l'année de programme 2022, c'est le projet de PIC lui-même qui tient lieu de demande de versement.

Contrôle de l'actualisation des PIC et versements des contributions fédérales

Le SEM a jusqu'au 30 septembre 2023 pour contrôler les grilles des objectifs et les grilles des finances du PIC actualisées et fixer les contributions fédérales à verser pour 2023.

6.3.4 Rapport final PIC 2^{bis}

Les cantons ont jusqu'au 30 juin 2024 pour établir le rapport final relatif à la période de programme 2022 à 2023.

Le rapport final rend compte du degré de réalisation des objectifs convenus en matière de prestations et d'effets. Fondée sur la grille financière du PIC/AIS, la partie financière du rapport final présente un décompte définitif, qui indique en particulier les moyens qui n'ont pas été utilisés.

Le SEM a jusqu'au 30 novembre 2024 pour vérifier, sur la base du rapport final, si les dispositions définies dans la convention de programme ont été respectées.

7. Surveillance financière

Les cantons contrôlent la manière dont les prestataires chargés de mettre en œuvre les mesures utilisent les moyens mis à disposition dans le PIC. Pour ce faire, ils disposent d'un plan de surveillance (voir chap. 4.2.).

La surveillance du SEM se base sur une approche orientée vers les risques. Le SEM contrôle, conformément à l'art. 25 LSu et sur la base d'un dispositif de surveillance ad hoc, la manière dont les cantons utilisent les moyens dans le cadre des PIC.

8. Communication

Les cantons utilisent le logo du PIC dans leur communication (communiqués de presse, présentations etc.) afin de rendre visible le cofinancement des PIC par la Confédération.

Le logo du PIC peut également être utilisé au niveau des projets. Les cantons sont responsables d'assurer la neutralité politique et religieuse des projets cofinancés par la Confédération. Ils informent le SEM sur l'utilisation du logo dans le cadre de projets.

Secrétariat d'État aux migrations (SEM)



Christine Schraner Burgener

Secrétaire d'État

Annexes

- Annexe 1: Grille de prestations PIC/AIS
- Annexe 2: Grille financière PIC/AIS
- Annexe 3: Recommandations du SEM et de la CdC concernant la mise en œuvre du PIC 2^{bis}
- Annexe 4: Glossaire / définitions des notions utilisées dans le cadre de l'AIS
- Annexe 5: Résumé SEM du plan de surveillance PIC
- Annexe 6: Guide pour la planification du projet de PIC 2^{bis}